



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECLARATION DE MANIFESTATION

En application des articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du préfet du département et auprès du maire trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende, le fait :

1° d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi.

2° d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.

3° d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

1 – Objet de la manifestation :		<input type="text"/>	
2 - Date de la manifestation :		<input type="text"/>	
3 – Heure et Lieu de rassemblement :		<input type="text"/>	
4 – Itinéraire projeté :		<input type="text"/>	
5 – Heure et Lieu de dispersion :		<input type="text"/>	
6 – Nombre de participants attendus :		<input type="text"/>	
7 - Nom de l'association ou du collectif :		<input type="text"/>	
8 – Coordonnées de(s) l'organisateur(s) :			
Nom et prénom :	<input type="text"/>	Nom et prénom :	<input type="text"/>
Adresse :	<input type="text"/>	Adresse :	<input type="text"/>
Téléphone :	<input type="text"/>	Téléphone :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>	Courriel :	<input type="text"/>

« Le(s) soussigné(s) certifie(nt) sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus. Ils déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation. »

« Lu et approuvé » (signature(s) de(s) l'organisateur(s))	Récépissé de déclaration Visa de l'administration
--	--



**DECLARATION
D'UNE MANIFESTATION
MESURES SANITAIRES**

En complément des informations administratives de déclaration de manifestation, l'organisateur devra préciser les modalités concrètes de mise en œuvre des mesures sanitaires, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Concernant le dispositif de secours :

***Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).
L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.***

Concernant les mesures barrières « Covid-19 » :

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- Le port d'un masque

Cochez les mesures d'organisation mises en place pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- (Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

2) Distanciation physique :

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation ;
- (Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;
- Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

3) Hygiène des lieux :

- (Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

le

Signature de l'organisateur :